

Unité bi-départementale de la Charente et de la Vienne  
43 rue du Docteur Duroselle  
16000 Angoulême

Angoulême, le 24/03/2025

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 18/02/2025

### **Contexte et constats**

Publié sur  **RISQUES**

### **LE DOMAINE DES 4 LYS**

6 rue de la Renardière  
17100 Courcoury

Références : 2025\_380\_UbD16-86\_Env  
Code AIOT : 0007209614

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/02/2025 dans l'établissement LE DOMAINE DES 4 LYS implanté Les Touches - Rue de la Renardières - 17100 Courcoury. L'inspection a été annoncée le 17/02/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite fait suite à la réception par les services de la DREAL d'un soit transmis du parquet de Saintes concernant la distillerie l'EARL " LE DOMAINE DES 4 LYS" à Courcoury (17) pour laquelle l'infraction de déversement direct par imprudence ou négligence d'effluent agricole ( et en l'espèce des résidus de distillation de type vinasses) dans les eaux superficielles et souterraines est retenue à l'encontre de M. Sébastien LYS, responsable pénal de cette exploitation agricole et, ce, suite à un procès verbal de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) clos le 16/12/2024 et concernant des constats du 4/02/2024.

## **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- LE DOMAINE DES 4 LYS Earl\_LYS Sébastien
- Les Touches Rue de la Renardières 17100 Courcoury
- Code AIOT : 0007209614
- Régime : Déclaration avec Contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est une distillerie d'eaux de vie de Cognac composé de 2 alambics et un site de stockage d'alcools de bouche d'origine agricole.

L'établissement relève du régime de la déclaration au titre des rubriques 2250, 2251 et 4755 de la nomenclature des installations classées.

L'exploitation de ce site est réglementée par l'Arrêté Ministériel de Prescription Générale du 25/05/2012 applicable aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique 2250.

## **Contexte de l'inspection :**

- Soit Transmis Parquet de Saintes pour une gestion irrégulière des effluents de distillation (vinasses)

## **Thèmes de l'inspection :**

- Épandage
- Bassin de rétention
- Vérifications périodiques
- Rejet effluent

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - ◆ les observations éventuelles ;
  - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à

Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection <sup>(1)</sup>	Proposition de délais
1	Mise à jour situation administrative	Code de l'environnement du 26/01/2017, article L.512-15	Demande d'action corrective	15 jours
2	vérifications périodiques installations électriques	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 3.6	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
7	Étude préalable à l'épandage	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article II > b)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Programme prévisionnel d'épandage	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article II > d)	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	15 jours
10	Cahier d'épandage	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article II > f)	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	15 jours
11	Dispositif de rétention des vinasses	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.10	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	6 mois
12	Rejet effluents aqueux	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.10 et 5.7	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	6 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Vérifications périodiques extincteurs	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2	Sans objet
4	Stockage et rejet des vinasses	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.8 et 5.10.2 II	Sans objet
5	Épandage des vinasses	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article I > 5.10.1.	Sans objet
6	Stockage des vinasses	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article I > 5.10.2.	Sans objet
8	Plan d'épandage	Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article II > c)	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

La présente visite d'inspection a permis de constater un écart entre le nombre d'alambics déclarés (1 de 25hl) et exploités (2 alambics de 25 hl) ; ce qui ne remet toutefois pas en cause le caractère déclaratif de l'activité au sens de la rubrique 2250.

Afin de mettre à jour leur déclaration, l'inspection demande à l'exploitant qu'il procède à une déclaration de ce second alambic supplémentaire via une déclaration de l'environnement et, ce, conformément à l'article L.512-15 du Code de l'environnement.

Par ailleurs, un bassin de rétention doit être mis en place sous la cellule souple contenant des vinasses et, ce, afin d'éviter, en cas d'accident endommageant la poche, que les effluents de vinasses se dispersent et polluent le milieu naturel.

Enfin, l'exploitant doit rédiger un programme prévisionnel d'épandage ainsi qu'un cahier d'épandage pour l'ensemble des vinasses produites par la distillerie (c'est-à-dire pour l'ensemble des adhérents de la CUMA Agri Corcosse utilisant la distillerie).

### **2-4) Fiches de constats**

#### **N° 1 : Mise à jour situation administrative**

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement , article R. 512-54
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Télédéclaration ICPE
<b>Prescription contrôlée :</b> Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de déclaration de ces modifications et précise les conditions dans lesquelles cette déclaration est transmise par voie électronique.(...)

**Constats :**

Le régime de l'exploitation est celui de la déclaration pour les activités de distillation. À ce titre, la capacité de production totale déclarée sous la rubrique 2250 est de 15hl/jour correspondant à 1 alambic de 25 hl de capacité de charge.

Or, l'inspection a constaté la présence de 2 alambics en fonctionnement. Ce qui ne remet cependant pas en cause le régime déclaration.

Cependant, l'ajout de cet alambic n'a pas été télédéclaré.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de procéder à la télédéclaration de cet alambic supplémentaire afin de régulariser sa situation administrative : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

**N° 2 : vérifications périodiques installations électriques**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 3.6

**Thème(s) :** Risques accidentels, installations électriques

**Prescription contrôlée :**

Toutes les installations électriques doivent être entretenues en bon état et doivent être contrôlées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente.

La périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques ainsi que le contenu des rapports relatifs aux dites vérifications sont fixés par l'arrêté du 26 décembre 2011 fixant la périodicité, l'objet et l'étendue des vérifications des installations électriques au titre de la protection des travailleurs ainsi que le contenu des rapports relatifs auxdites vérifications.

**Constats :**

L'exploitant n'a jamais fait vérifier les installations électriques de l'ensemble de son exploitation ( chai et distillerie)

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant:

- de faire procéder à la vérification périodique des installations électriques
- de lui transmettre le rapport de vérification
- de procéder à la réalisation des travaux dans le cas où des non-conformités électriques seraient observées.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 3 mois

## N° 3 : Vérifications périodiques des extincteurs

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 4.2

**Thème(s) :** Risques accidentels, moyens de lutte contre l'incendie

**Prescription contrôlée :**

Les locaux à risque incendie sont équipés de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- (...);
- d'extincteurs, répartis à l'intérieur de l'installation lorsqu'elle est couverte, avec au minimum deux extincteurs de type 144B par local de distillation, judicieusement disposés, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières présentent dans les locaux ;
- (...);
- (...).

Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

**Constats :**

L'exploitant procède à la vérification périodique des extincteurs de son exploitation annuellement.

La dernière vérification a été faite le 9/12/2024 par l'organisme Eurofeu.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 4 : Stockage et rejet des vinasses

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 5.8 et 5.10.2 II

**Thème(s) :** Risques accidentels, Interdiction des rejets en milieu naturel

**Prescription contrôlée :**

### Article 5.8: Interdiction des rejets en nappe

Le rejet direct ou indirect même après épuration d'eaux résiduaires dans une nappe souterraine est interdit

### Article 5.10.2 II: Stockage

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas sources de gêne ou de nuisances pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

**Constats :**

### Avis parquet suite à Procès Verbal de l'OFB :

Le 28/01/2025, l'inspection a reçu un avis transmis du parquet de Saintes concernant votre exploitation pour laquelle l'infraction de déversement direct par imprudence ou négligence d'effluent agricole ( et en l'espèce des résidus de distillation de type vinasse) dans les eaux superficielles et souterraines est retenue à votre encontre en qualité de responsable pénal de cette exploitation agricole.

Le parquet sollicite ainsi l'avis de la DREAL concernant, d'une part, la présence ou non de ce déversement illégal et, d'autre part, la présence ou non d'un bassin de rétention sous sa citerne souple contenant les vinasses.

**Constats le jour de l'inspection :**

L'inspection a constaté les éléments suivants :

- absence de rejet d'effluent de vinasse dans le fossé se déversant dans le cours d'eau "La Seugne" :  
Nous avons constaté la présence d'un tuyau situé à côté de la poche à vinasse ; ce dernier étant cassé et non branché à la citerne.  
Dans le fossé, nous avons également constaté la présence d'un tuyau se déversant directement dans le milieu naturel ; ce dernier servant, selon les dires de l'exploitant, à l'évacuation des eaux de refroidissement émanant de la distillerie.
- absence d'odeur de vinasse
- absence de bassin de rétention sous la citerne souple contenant les vinasses : ce manquement est vu dans un point de contrôle spécifique où l'inspection vous demande de mettre en place ce bassin de rétention dans un délai de 6 mois.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**N° 5 : Étude préalable à l'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article II > b)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Épandage

**Prescription contrôlée :**

Une étude préalable d'épandage précise l'innocuité (dans les conditions d'emploi) et l'intérêt agronomique des déchets ou des effluents au regard des paramètres définis au point g.2 ci-après, l'aptitude du sol à les recevoir, et le plan d'épandage détaillé ci-après. (...).

**Constats :**

Une étude préalable à l'épandage a été réalisée en septembre 2018 et a été révisée en octobre 2024.

Cette étude préalable est établie au nom de la CUMA AGRI CORCOSSE.

Six viticulteurs adhèrent à la CUMA dont 4 distillent leur production.

La CUMA dispose de 2 alambics de 25hl chacun.

La surface totale viticole exploitée est de 86 ha.

Le volume total de vin vinifié pour la distillation est de 11 100 hl.

Le volume total de vin distillé est de 10 100 hl.

Cette étude préalable d'épandage est conforme à la réglementation.

Cependant, le fait que l'exploitation soit au nom de "Domaine des 4 Lys" et que celui de l'étude préalable à l'épandage soit au nom de la CUMA peut engendrer des incompréhensions administratives et des renvois de responsabilité à des entités sans lien avec l'étude ; il serait donc utile et nécessaire de clarifier ce point de sorte que ce soit la même entité qui produit et épand les vinasses.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de clarifier la dénomination administrative de son exploitation en établissant une seule entité juridique qui produit et épand les vinasses :

- si le Domaine des 4 Lys reste l'exploitant ICPE de la distillerie (et donc responsable de l'épandage des vinasses de tous les adhérents de la CUMA), il convient d'établir le plan d'épandage au nom du Domaine des 4 Lys ;
- si la CUMA devient le nouvel exploitant ICPE, il convient de déclarer le changement d'exploitant par télédéclaration sur : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R42920>

**Type de suites proposées :** Avec suites**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant**Proposition de délais :** 3 mois**N° 6 : Épandage des vinasses****Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article I > 5.10.1.**Thème(s) :** Risques chroniques, Épandage**Prescription contrôlée :**

L'épandage des vinasses, mélangées le cas échéant avec des effluents vinicoles et les eaux de rinçage de l'unité de distillation, est autorisé si le volume annuel total des effluents épandus est inférieur à 5 000 m<sup>3</sup>/an pour les installations fonctionnant par campagne de distillation ou de manière saisonnière, ou 10 000 m<sup>3</sup>/an pour les autres installations. Dans ce cas, l'exploitant respecte les règles édictées aux paragraphes 5.10.2 et 5.10.3.

**Constats :**

L'exploitant a indiqué avoir épandu au titre de l'EARL Domaine des 4 Lys, pour la campagne 2024-2025, 100 m<sup>3</sup> d'effluents de chai, de distillerie et de lavage.

L'exploitant n'a pas été en revanche en mesure d'indiquer à l'inspection la quantité totale de vinasse épandue pour l'ensemble des adhérents de la CUMA (cf. point de contrôle précédent).

Cependant, le volume annuel total d'effluents à épandre prévu dans le plan d'épandage de 1147 m<sup>3</sup> restant inférieur à 5000 m<sup>3</sup>/an, le plan d'épandage a un dimensionnement cohérent avec la réalité.

**Type de suites proposées :** Sans suite

## N° 7 : Stockage des vinasses

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article I > 5.10.2.

**Thème(s) :** Risques chroniques, Épandage

**Prescription contrôlée :**

I. (...) Pour les installations fonctionnant par campagne de distillation ou de manière saisonnière, la capacité minimale de stockage des vinasses lorsqu'elles sont épandues est de 50 % de la quantité de vin distillé au cours de la campagne de distillation, diminuée de la quantité de vinasses traitée par un procédé autre que l'épandage. Dans le cas où des effluents vinicoles sont stockés avec les vinasses, la capacité minimale de stockage est augmentée de 0,2 m<sup>3</sup> par m<sup>3</sup> de vin produit par les installations vinicoles du site. (...).

### Constats :

L'exploitant a déclaré avoir eu, pour la campagne 2024-2025, 450 m<sup>3</sup> de capacité minimale de stockage des vinasses réparties sur 3 lots de contenants:

- 1 citerne en inox enterrée : 30 m<sup>3</sup>
- 1 citerne souple : 300 m<sup>3</sup>
- 4 citernes à vin en inox : 120 m<sup>3</sup> la totalité

Le plan d'épandage est dimensionné pour un volume total de vin distillé de 10 100 hl. En tenant compte de la quantité de vin produite, la capacité de stockage réglementaire et prévue par le plan d'épandage est donc de 727 m<sup>3</sup>.

L'exploitant nous a indiqué que, sur la campagne 2024-2025, il a distillé un volume de vin de 5742 hl. La capacité de stockage de vinasse réglementairement requis pour cette campagne est donc de 401 m<sup>3</sup>.

**L'exploitant doit néanmoins veiller à augmenter sa capacité de stockage lorsqu'il va augmenter le volume de vin distillé.**

### Type de suites proposées : Sans suite

## N° 8 : Plan d'épandage

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article II > c)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Épandage

**Prescription contrôlée :**

Au vu de cette étude préalable, un plan d'épandage est réalisé ; il est constitué :- d'une carte à une échelle minimum de 1/12500 (ou toute autre échelle plus adaptée) permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible compte tenu des surfaces exclues de l'épandage (cf. notamment d' règles d'épandages). Cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer, ainsi que les zones exclues à l'épandage, les points de référence et les zones homogènes telles que définies au point g ;- (...) ;- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant, pour chaque unité, les numéros d'îlots de référence PAC ou à défaut les références cadastrales, la superficie totale et la superficie épandable, ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

L'étude préalable et le plan d'épandage sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Ils lui sont adressés sur sa demande.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté que le plan d'épandage révisé en octobre 2024 est constitué :

- d'une carte à une échelle minimum de 1/12500 permettant de localiser les surfaces où l'épandage est possible ;
- cette carte fait apparaître les contours et les numéros des unités de surface permettant de les repérer ainsi que les zones exclues à l'épandage ;
- d'un tableau référençant les surfaces repérées sur le support cartographique et indiquant les numéros d'îlots de référence PAC, la superficie totale et épandable ainsi que le nom de l'exploitant agricole.

Le plan d'épandage est donc conforme à la réglementation.

#### **Type de suites proposées :** Sans suite

### **N° 9 : d.3) Programme prévisionnel d'épandage**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article II > d)

**Thème(s) :** Risques chroniques, Épandage

#### **Prescription contrôlée :**

Un programme prévisionnel annuel d'épandage est établi, en accord avec les exploitants agricoles prêteurs de terres, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Il inclut également les parcelles du producteur de déchets ou d'effluents lorsque celui-ci est également exploitant agricole.

Ce programme comprend au moins :

- la liste des parcelles concernées par la campagne ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'inter culture) sur ces parcelles ;
- les préconisations spécifiques d'apport des déchets ou des effluents (calendrier et doses d'épandage...) ;
- l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce programme prévisionnel est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. Il lui est adressé sur sa demande.

#### **Constats :**

L'inspection a constaté l'absence de programme prévisionnel annuel d'épandage établi au plus tard un mois avant le début des opérations concernées.

#### **Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'établir et de lui transmettre le programme prévisionnel d'épandage pour la campagne 2024-2025.

Ce programme devra prendre en compte l'ensemble des exploitants composant la CUMA AGRI CORCOSSE.

<b>Type de suites proposées :</b> Avec suites
<b>Proposition de suites :</b> Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
<b>Proposition de délais :</b> 15 jours

#### N° 10 : Cahier d'épandage

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article II > f)
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Épandage
<b>Prescription contrôlée :</b>
Un cahier d'épandage, tenu sous la responsabilité de l'exploitant, à la disposition de l'inspection des installations classées pendant une durée de dix ans, comporte pour chacune des parcelles (ou îlots) réceptrices épandues :
<ul style="list-style-type: none"> <li>- les surfaces effectivement épandues ;</li> <li>- les références parcellaires ;</li> <li>- les dates d'épandage ;</li> <li>- la nature des cultures ;</li> <li>- les volumes et la nature de toutes les matières épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ;</li> <li>- les quantités d'azote global épandues au titre du présent plan d'épandage de l'ICPE ;</li> <li>- l'identification des personnes morales ou physiques chargées des opérations d'épandage.</li> </ul>
Ce cahier d'épandage est renseigné de manière inaltérable à la fin de chaque semaine au cours desquelles des épandages ont été effectués. Lorsque les déchets ou les effluents sont épandus sur des parcelles mises à disposition par un prêteur de terres, un bordereau cosigné par l'exploitant et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau est établi au plus tard à la fin du chantier d'épandage et au moins une fois par semaine. Il comporte l'identification des parcelles réceptrices, les volumes et les quantités d'azote global épandues. Une synthèse annuelle du cahier d'épandage, réalisée selon le format de l'annexe VI de l'arrêté du 8 janvier 1998, est adressée à la fin de chaque année civile aux utilisateurs des matières épandues et est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées pendant dix ans.

<b>Constats :</b>
L'inspection a constaté la présence d'une feuille format A4 faisant office de cahier d'épandage réalisée la veille de l'inspection.
Ce document comporte l'ensemble des éléments obligatoires prévues par la réglementation. Il ne concerne cependant que les vinasses épandues par M. Sébastien LYS sur les parcelles détenues par l'EARL Domaine des 4 Lys.

<b>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</b>
L'inspection demande à l'exploitant (Domaine des 4 Lys) de réaliser et tenir un cahier d'épandage comportant l'ensemble des parcelles réceptrices épandues à savoir celles exploitées par l'EARL Monneau Patrick, Monneau Malory, l'EARL Les Champs du Lys, l'EARL Robert et Dupuy Floriane.
La distillerie étant déclarée, au titre de la réglementation des ICPE, au nom du Domaine des 4 Lys (et non au nom de la CUMA), ces derniers sont considérés comme des « prêteurs de terres ». Lorsque les vinasses sont épandues sur leurs parcelles, un bordereau cosigné par l'exploitant

(Domaine des 4 Lys) et le prêteur de terre est référencé et joint au cahier d'épandage. Ce bordereau n'est plus nécessaire dans le cas où la CUMA se déclare le nouvel exploitant de la distillerie (cf point de contrôle n°5).

L'exploitant devra transmettre à l'inspection une copie du cahier d'épandage ainsi formalisé pour l'épandage des vinasses de la campagne 2024-2025, dans un délai de 15 jours.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 15 jours

#### N° 11 : Dispositif de rétention des vinasses

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.10

**Thème(s) :** Risques accidentels, Rétention

**Prescription contrôlée :**

...Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions suivantes:

Le volume de cette rétention ainsi que tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

...

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du ou des réservoirs associés doit pouvoir être contrôlée à tout moment...

**Constats :**

L'inspection a constaté l'absence de dispositif de rétention sous la citerne souple à vinasses d'une contenance de 300 m<sup>3</sup>.

L'exploitant indique ne pas connaître cette réglementation et ne pas avoir les moyens financiers pour la réaliser sauf à la faire lui-même à ciel ouvert dans un endroit éloigné des habitations afin de ne pas générer un risque de nuisance olfactive.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant d'associer au bassin contenant des vinasses une cuvette de rétention d'une capacité de 300 m<sup>3</sup> et, ce, dans le respect de la règle indiquant que le volume de la capacité de rétention doit être égal, en présence d'un seul contenant, à 100 % de la capacité de rétention de celui-ci à savoir, en l'espèce, 300 m<sup>3</sup>.

L'exploitant transmettra à l'inspection tous documents ou photos attestant de la réalisation de ces travaux.

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

**Proposition de délais :** 6 mois

N° 12 : Rejets effluents aqueux

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 25/05/2012, article 2.10 et 5.7

**Thème(s) :** Risques accidentels, rejets petites eaux

**Prescription contrôlée :**

**Article 2.10:**

...Tout écoulement accidentel d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est contenu à l'intérieur du local abritant l'unité de distillation ou canalisé vers une rétention extérieure. Pour cela, un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les matières recueillies sont de préférence récupérées et recyclées ou, en cas d'impossibilité, traitées conformément au point 5.7...

**Article 5.7:**

...Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (article L.1331-10 du code de la santé publique), dans le cas où ces eaux ne sont pas stockées et traitées comme les vinasses, les rejets d'eaux résiduaires (intégrant les eaux de refroidissement) font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau d'assainissement collectif :

- pH 5,5 - 8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C ...

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel :

- matières en suspension : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne doit pas dépasser 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO5 : la concentration ne doit pas dépasser 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà. ...

**Constats :**

L'inspection a constaté l'écoulement vers le milieu naturel d'effluents dites "petites eaux" émanant de l'alambic de la distillerie.

A l'endroit du lieu de déversement de ces petites eaux, l'inspection constate la présence d'une coulée noire émanant très certainement du développement d'algues dû à l'apport organique de ces petites eaux.

L'exploitant indique que ce système de rejet des petites eaux via un tuyau allant de l'alambic au fossé naturel extérieur a été fait par l'entreprise qui lui a installé sa distillerie.

Pour ce dernier, ces petites eaux ne sont pas des rejets susceptibles de polluer le sol.

Pour autant, aucune analyse n'a été réalisée par l'exploitant afin de connaître les composants organiques et/ou chimiques de ces petites eaux.

**Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :**

L'inspection demande à l'exploitant de faire réaliser une analyse des effluents dites "petites eaux" rejetés dans le milieu naturel. Ces analyses devront être réalisées périodiquement et sur l'ensemble des paramètres réglementés (MES, pH, T°C, DCO, DBO5...).

L'exploitant devra transmettre à l'inspection une copie du compte rendu de cette analyse.

Cette analyse devra être réalisée au plus tard au début de la campagne de distillation 2025 – 2026 d'où le délai de 8 mois accordé par l'inspection (considérant que la campagne 2024 – 2025 se termine fin mars 2025 et qu'aucun rejet de ces petites eaux n'a lieu d'ici la prochaine campagne).

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

**Proposition de délais :** 8 mois